



CRIIRAD

Commission de Recherche
et d'Information Indépendantes
sur la Radioactivité
471 av. V. Hugo 26000 Valence
Courriel : contact@criirad.org

COMMUNIQUE DE PRESSE du 30 septembre 2011 ACCIDENT CENTRACO

Chiffres erronés, voire mensongers, sur la radioactivité des déchets : LA CRIIRAD AVAIT RAISON !

Dans le domaine du nucléaire, les dossiers changent mais les constats restent les mêmes : sous-évaluation des risques du côté de l'exploitant et manque d'esprit critique, voire complaisance, du côté des experts officiels.

Le 23 septembre dernier, la CRIIRAD interpellait les autorités en charge de la radioprotection et de la sûreté nucléaire, Autorités de Sûreté Nucléaire et Ministères de la santé, de l'industrie et de l'écologie. Elle dénonçait le maintien du secret sur les éléments clefs du dossier et la publication, par l'IRSN, d'un chiffre étonnamment faible (**63 000 Bq**) pour l'activité des 4 tonnes de déchets métalliques présents dans le four au moment de l'explosion. La CRIIRAD jugeait cette évaluation « **absolument incompatible** » avec le débit de dose de **8,5 µSv/h** qui aurait été relevé sur le corps de la victime de l'explosion, M. José MARIN. L'information sur le débit de dose provenant d'une source officielle, la CRIIRAD, la CRIIRAD en était restée aux interrogations et à la demande de clarification.

[Lire le courrier CRIIRAD du 23/09/11](#)

Mercredi 28 septembre, via le site Internet du Dauphiné Libéré, la CRIIRAD prenait connaissance des déclarations du **Procureur de la République** en charge de l'instruction, M. Robert GELLI, des déclarations qui confirmaient la mesure du débit de dose. La CRIIRAD a donc adressé hier au Procureur de la République, un courrier officiel soulignant qu'il est « **impossible de mesurer un débit de dose aussi élevé si la contamination provient de déchets métalliques aussi faiblement contaminés que l'affirment l'exploitant et l'IRSN** » et demandant que l'instruction intègre la réalisation d'une cartographie dosimétrique ainsi que des analyses en laboratoire afin d'établir l'activité **réelle** des 4 tonnes de déchets radioactifs.

[Lire le courrier CRIIRAD du 29/09/11](#)

La CRIIRAD vient de prendre connaissance de la note d'information que l'ASN a publié hier sur son site Internet et qui indique qu'il « **s'avère que le four de fusion contenait, au moment de l'accident, une charge d'environ 4 tonnes de déchets pour une activité de 30 MBq et non de 63 KBq comme l'a initialement indiqué l'exploitant** ». Cette nouvelle évaluation est donc **476 fois supérieure** à celle qui prévalait depuis le 12 septembre.

CETTE INFORMATION SOULEVE DE TRES LOURDES QUESTIONS :

1. Cette réévaluation aurait-elle été publiée si la CRIIRAD n'avait pas interpellé officiellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, les différentes autorités le 23 septembre dernier ?
2. Comment se fait-il que l'expert de l'Etat, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, qui était présent sur le site et qui dispose de moyens sans commune mesure avec ceux de la CRIIRAD, ait repris sans réserve l'évaluation suspecte de l'exploitant ? Le chiffre de 63 KBq a été publié dès le 12 septembre par l'IRSN et sans aucun correctif ultérieur.

3. Quel crédit apporter à l'auto-surveillance de l'exploitant, dispositif essentiel du contrôle de l'installation CENTRACO ? De 63 kBq à 30 MBq, l'écart n'est pas de 10 ou 20% mais de près de 500 fois ! Et il est tout à fait improbable qu'il s'agisse d'un malheureux concours de circonstances, que l'explosion concerne le seul lot de déchets mal évalué par l'exploitant. Rappelons que la CRIIRAD avait étudié le projet de création de l'installation CENTRACO et que l'une des principales critiques qu'elle avait formulée portait précisément sur le manque de fiabilité du système de contrôle de l'activité des déchets.

On est d'ailleurs en droit de se demander si la CENTRACO ne fonctionne pas en complète violation des prescriptions qui régissent son fonctionnement : violation des dispositions du décret d'autorisation qui limitent l'activité totale qu'elle est autorisée à détenir ; violation des limites de rejets de polluants radioactifs et chimiques dans l'atmosphère et dans le Rhône. Si les rejets réels sont 10 fois ou 100 fois supérieurs aux rejets déclarés, le dépassement des limites de rejets de tritium ou d'émetteurs alpha serait par exemple avéré.

Dans tous les cas, l'instruction devra déterminer si la sous-évaluation de l'activité des déchets relève d'une action délibérée de l'exploitant ou d'un défaut de maîtrise des substances radioactives qu'il met en œuvre. Quelle que soit l'explication, le constat est particulièrement préoccupant.

Afin d'avoir accès à toutes les pièces du dossier, les responsables de la CRIIRAD ont décidé d'inscrire le DEPOT D'UNE PLAINTÉ EN JUSTICE à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration de l'association, programmé le 14 octobre prochain. L'objectif sera de s'assurer que toutes les responsabilités sont bien recherchées et établies. L'explosion a provoqué la mort d'un employé. Un autre est toujours dans un état critique. Toute la lumière doit être faite sur les conditions de fonctionnement et de contrôle de l'installation.